

SUBVENTIONS

Arrêté du Ministre du Plan du 7 juin 1984 relatif à l'octroi des subventions et des prêts du Fonds de Développement Rural Intégré.

Le Ministre du Plan;

Vu la loi n° 83-17 du 27 mai 1983, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et les décrets et arrêtés pris pour son application;

Vu la loi n° 69-11 du 24 janvier 1969, portant encouragement de l'Etat à la pêche telle que modifiée par la loi n° 77-45 du 2 juillet 1977 et les décrets et arrêtés pris pour son application;

Vu la loi n° 81-78 du 9 août 1981, portant création d'un Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers et les décrets et arrêtés pris pour son application;

Vu le décret n° 73-310 du 20 juin 1973, portant création et organisation d'un programme de développement régional et d'animation rurale;

Vu le décret n° 83-25 du 14 janvier 1983, portant définition des petits et moyens agriculteurs éligibles aux avantages accordés dans le cadre de l'encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret n° 84-673 du 7 juin 1984, fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide du Fonds de Développement Rural Intégré;

Arrête :

Article Premier. — Le montant maximum des dépenses prises en considération pour l'octroi des subventions et des prêts du Fonds de Développement Rural Intégré sont ceux fixés par les décrets et arrêtés en vigueur dans le cadre de l'encouragement aux secteurs de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Habitat Rural, de l'Artisanat et des Petits Métiers.

Les pourcentages des prêts, subventions et autofinancement, la durée des prêts à moyen et long termes octroyés par le Fonds de Développement Rural Intégré et les délais de grâce sont arrêtés comme suit :

1) Irrigation :

	Pourcentage de la dépense prise en considération			Durée du prêt	Délai de grâce
	Prêts	Subvention	Autofinancement		
A. Création de points d'eau :					
— Puits de surface	60%	35%	5%	20 ans	2 ans
— Citerne	60%	35%	5%	20 ans	2 ans
B. Equipement de points d'eau privé :	60%	35%	5%	7 ans	2 ans
C. Aménagement de périmètres irrigués :					
— Bassin	60%	35%	5%	20 ans	2 ans
— Conduite mobile	60%	35%	5%	7 ans	2 ans
— Conduite enterrée : de Ø 100 à Ø 300	60%	35%	5%	10 ans	2 ans
— Réseau de clôture	60%	35%	5%	10 ans	2 ans
D. Amélioration et grosse réparation :					
— Approfondissement de puits	60%	35%	5%	7 ans	2 ans
— Réparation de puits	60%	35%	5%	7 ans	2 ans
— Réparation de citerne	60%	35%	5%	7 ans	2 ans

2) Arboriculture :

	Pourcentage de la dépense prise en considération			Durée du prêt	Délai de grâce
	Prêts	Subvention	Autofinancement		
A. Arboriculture en sec au Centre et au Sud :					
— Pistachiers et oliviers	60%	35%	5%	25 ans	15 ans
— Amandiers	60%	35%	5%	20 ans	8 ans
— Autres arbres fruitiers	60%	35%	5%	15 ans	8 ans
B. Arboriculture en sec au Nord :					
— Oliviers	60%	35%	5%	20 ans	12 ans
— Pistachiers, abricotiers, pechers, pruniers, vigne de table - en plein	60%	35%	5%	15 ans	7 ans
— Autres arbres fruitiers	60%	35%	5%	10 ans	5 ans
C. Arboriculture irriguée :					
— Vignes	60%	35%	5%	10 ans	5 ans
— Autres arbres fruitiers	60%	35%	5%	15 ans	8 ans

3) Elevage :

	Pourcentage de la dépense prise en considération			Durée du prêt	Délai de grâce
	Prêts	Subvention	Autofinancement		
A. Reproducteurs :					
— Bovins	60%	35%	5%	5 ans	—
— Ovins, caprins	60%	35%	5%	3 ans	—
— Poussins	60%	35%	5%	18 mois	—
— Abeilles	60%	35%	5%	3 ans	—
— Cheptel de trait	60%	35%	5%	5 ans	—
— Lapin	60%	35%	5%	2 ans	—
B. Constructions :					
— Etable	60%	35%	5%	15 ans	2 ans
— Bergeries, fosse à fumier	60%	35%	5%	10 ans	2 ans
— Bâtiment pour la production avicole	60%	35%	5%	10 ans	2 ans
— Bâtiment pour cuniculiculture	60%	35%	5%	10 ans	2 ans
C. Equipement pour élevage :					
	60%	35%	5%	5 ans	—
4) Matériel agricole neuf :					
— Motoculteurs et tracteurs pour travaux agricoles ayant une puissance inférieure ou égale à 30 CV	60%	35%	5%	5 ans	—
— Autre petit matériel agricole	60%	35%	5%	5 ans	—
— Matériaux de protection des cultures brise-vents sec, films pour paillage en arboriculture et installation de tunnels, fil de fer galvanisé supports etc... et révision du matériel	60%	35%	5%	3 ans	—
5) Constructions rurales :					
— Hangar pour matériel et pour récolte	60%	35%	5%	15 ans	2 ans
— Magasin de stockage	60%	35%	5%	15 ans	2 ans
6) Pêche :					
— Barque côtière motorisée de moins de 12 m hors tout	60%	35%	5%	8 ans	2 ans
— Révision de moteurs de barques côtières de moins de 12 m hors tout	60%	35%	5%	2 ans	—
— Acquisition et installation de moteurs pour barques côtières de moins de 12 m	60%	35%	5%	5 ans	2 ans
— Acquisition de filet pour barque côtière	60%	35%	5%	2 ans	—
7) Artisanat et petits métiers :					
— Activité artisanale, de petit métier et de service	60%	35%	5%	7 ans	2 ans
8) Habitat rural :					
— Construction	40%	50%	10%	20 ans	2 ans
— Amélioration	40%	50%	10%	10 ans	2 ans

Art. 2. — Les crédits de campagne seront accordés par les offices de périmètres irrigués territorialement compétents.

Tunis, le 7 juin 1984

Le Ministre du Plan
Ismail KHELIL

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI